

Renvoi au comité d'agriculture de la lettre du citoyen Labranche, de Champlost (Yonne), sur la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture, en annexe de la séance du 3 floréal an II (22 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture de la lettre du citoyen Labranche, de Champlost (Yonne), sur la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture, en annexe de la séance du 3 floréal an II (22 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 171-172;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_27927_t1_0171_0000_16

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« V. — Il est défendu à tous employés aux messageries et autres citoyens, de se charger du transport d'aucun paquet appartenant à des militaires en activité de service, et ce, à peine de deux ans de fers.

« VI. — Tout citoyen qui facilitera de pareils envois, au préjudice des dispositions ci-dessus, sera également puni de deux ans de fers.

« VII. — Tous effets d'équipement ou d'armement saisis, seront déposés, par les soins de la municipalité du lieu où se fera la saisie, à l'administration du district, qui en informera sur-le-champ le comité de la guerre de la Convention, et la commission de commerce et des approvisionnements.

« VIII. — Les commissaires des guerres qui, en vertu de l'article IV ci-dessus, auront saisi des effets militaires, sont tenus de les déposer dans les magasins de l'armée, et d'en rendre compte aussitôt.

« IX. — Le présent décret sera inséré au bulletin et lu à l'ordre dans les armées de la République. » (1).

60

ETATS DES DONNS (suite) (2)

Le comité de sûreté générale a fait déposer une décoration militaire.

La séance est levée à trois heures (3).

Signé, Robert LINDET (président); POCHOLLE, S.E. MONNEL, RUELLE, Ch. POTTIER, N. HAUSSMANN, DORNIER (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

61

[Réquisitions du C. de S.P.]

« Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal concernant les mesures de police générale de la République, requiert les citoyens artistes composant l'Institut national

de Musique établi par la Convention nationale, pour être employés aux travaux dont il est chargé. »

B. BARÈRE, PRIEUR, CARNOT, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE (1).

62

[Arrêté du C. de S.P.; 3 flor. II] (2).

« Le Comité de salut public arrête que l'exécution de la loi du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la République est suspendue à l'égard des femmes grosses de sept mois jusqu'après leurs couches et leur rétablissement. Le délai ne pourra être plus long de deux mois à compter du jour de l'accouchement.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale ».

Signé au registre B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C.A. PRIEUR, COUTHON, SAINT-JUST et Robert LINDET.

63

[Le Cⁿ Labranche, de Champlost (Yonne), à la Conv.; s.d.] (3).

« Citoyens représentants,

Les animaux nuisibles, dont la destruction intéresse essentiellement l'agriculture, sont les loups, les renards, les blaireaux, les fouines, les putois, les belettes, les herminettes, l'amphibie, la loutre et les oiseaux voraces et mangeurs de blé, tels que les buses, les moineaux et autres enfin les guêpes et les frelons.

Le loup est sans contredire le plus terrible et le plus vorace des animaux sauvages, sa proie la plus ordinaire est le mouton, qu'il enlève dans les champs souvent malgré le berger, souvent il en fait une boucherie en s'introduisant dans les parcs et les bergeries. Il attaque même dans les bois et les prairies les bœufs et les chevaux, qu'il terrasse et qu'il égorge. Dans la saison des raisins, il fait dans les vignes le plus grand ravage. Dans l'hiver, la faim le fait roder dans les villages et hameaux d'où il enlève les chiens les plus précieux. Au printemps souvent le défaut de nourriture le fait devenir étique et la suite ordinaire de cette maladie est la rage, que l'on doit regarder comme un fléau terrible. Les dégâts causés par ce féroce animal sont presque incalculables, il démonte souvent une bergerie en un quart d'heure, il égorge en

(1) P.V., XXXVI, 62. Minute de la main de E. GOSVUIN (C. 301, pl. 1066, p. 33). Décret n° 8892. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 flor.; Mon., XX, 285; Audit. nat., n° 577; J. Sablier, n° 1275; Débats, n° 582, p. 62; M.U., XXXIX, 63 et 72; C. Eg., n° 614, p. 188; J. Mont., n° 161; Ann. patr., n° 478; J. Martin, n° 613; J. Perlet, n° 578; Ann. Rép. fr., n° 145; J. Paris, n° 478; Feuille Rép., n° 294; Mess. soir, n° 613; Rép., n° 124.

(2) P.V., XXXVI, 227.

(3) P.V., XXXVI, 64.

(1) Mon., XX, 294; Bⁱⁿ, 3 flor.; Audit. nat., n° 578; J. Paris, n° 479; J. Fr., n° 578; Ann. Rép. fr., n° 146; Débats, n° 581, p. 52. Sur cet Institut, AULARD. Rec. des Actes du Comité de Salut public, XIII, 3.

(2) Mon., XX, 294; Bⁱⁿ, 3 flor.; Audit. nat., n° 578; Débats, n° 581, p. 62; J. Paris, n° 479; Ann. Rép. fr., n° 147; J. Fr., n° 578; C. Eg., n° 617, p. 211. AULARD. Rec. des Actes du Comité de Salut public, XII, 752. Cf. aussi les observations du comité. XII, 623.

(3) F¹⁰ 285.

un instant un bœuf ou le cheval le plus précieux. Il n'y a pas de loup qui ne coûte plus de 1,000 livres par an aux pauvres cultivateurs.

Les renards et les blaireaux sont les plus grands destructeurs de toutes espèces de volailles et font les plus grands dégâts dans les vignes. La perte occasionnée par chaque tête de ces animaux peut être évaluée à 300 livres par an.

Les fouines et les putois ne vivent que de poules et d'œufs, de raisin et de fruits de toute espèce. Leur dégât annuel peut être estimé 200 livres.

Les belettes et les herminettes se nourrissent de jeunes volailles et d'œufs. Leur dégât peut être estimé 50 livres.

La loutre ne vit que de poissons. Une seule loutre ruine en un an l'étang le mieux empoisonné et cause pour plus de 1,000 livres de dégâts.

Les oiseaux de proie, surtout les buses, font les plus grands ravages dans les campagnes; elles enlèvent la jeune volaille. Les dégâts qu'elles font sont incalculables. Les moineaux sont très multipliés et très gourmands. Leur nourriture ordinaire est le froment. Il n'est pas de moineaux qui n'en consomment au moins 60 livres par an.

Les guêpes et les frelons sont très nuisibles tant par leurs piqûres que par leurs ravages. Les guêpes s'attachent aux meilleurs fruits et aux meilleurs raisins et font des dégâts très marqués dans les pays de vignes et de fruits.

Il est encore plusieurs espèces d'animaux, d'oiseaux et insectes nuisibles dont les ravages doivent attirer l'attention du législateur même.

La France ne jouira jamais du grand avantage que lui promet son agriculture, si la loi même n'adopte un système suivi pour la destruction des animaux nuisibles. Jusqu'à présent, on l'a entièrement négligé, on n'y a employé que des moyens insuffisants. Le plus usité est celui des battues. Les ravages multipliés les provoquent et elles sont elles-mêmes la source ou l'occasion des accidents les plus funestes; elles occasionnent au moins la perte d'un temps précieux pour le grand nombre d'individus qu'on y emploie et dissipent plutôt les animaux qu'elles ne les détruisent.

Il est temps que la Convention s'occupe des moyens capables d'opérer en peu de temps la destruction totale des animaux nuisibles. La monarchie avait des grands louvetiers, qui ne tuaient pas un loup. La République pourrait, avec beaucoup moins de frais, avoir des destructeurs d'animaux nuisibles qui ne feraient point de leur emploi une dignité ou un amusement, mais une occupation constante, un devoir rigoureux. On trouverait des hommes instruits dans cette partie qu'on obligerait de travailler continuellement à purger le sol libre des plaines et forêts de la vermine qui le dévore encore, on donnerait à ces destructeurs un traitement modique en fixe et on les intéresserait à la destruction par des gratifications proportionnées aux têtes et à l'importance des animaux qu'ils détruiraient ou feraient détruire; un petit nombre suffirait: il n'en faudrait qu'un pour chaque grande forêt et les campagnes et bois voisins. On fixerait à peu près le centre de leur arrondissement, sans fixer les limites, parce que les destructions des loups

surtout exigent souvent qu'on les suive très loin, et que l'émulation ferait suppléer l'activité d'un destructeur à la négligence et à l'absence de son voisin.

Ces destructeurs seraient sous la surveillance des districts et des municipalités. Les districts par leur moyen tiendraient un état exact de la destruction des animaux nuisibles.»

Vincent Gilles LABRANCHE.

Renvoyé au Comité d'agriculture (1).

64

[*La Sté popul. de Chambly, à la Conv.; 24 germ. II*] (2).

« Citoyens représentants,

La commune de Chambly, est chef-lieu de canton; le canton est composé de dix communes; la cy-devant église Notre-Dame a toujours servi aux Assemblées de communes; elle est indispensable pour les assemblées primaires et de canton; elle sert à celles de la société populaire du canton; cet édifice quoique nouvellement réparé peut être considéré comme un monument par sa structure. L'horloge et la cloche conservée à la commune, aux termes des décrets, font partie de cet édifice. Le terrain qui l'entoure sert et peut toujours servir à l'himutation (*sic*) des citoyens de la commune: il est isolé et séparé des habitations.

Ce monument est consacré à la Raison: l'inscription y est depuis longtemps; plusieurs fêtes républicaines y ont déjà été célébrées, à chaque décade l'instituteur de la jeunesse y amène ses élèves; ils y récitent les droits de l'homme et du citoyen, les prières et le serment républicain, et reçoivent du président de la société populaire des encouragements; l'on y chante des hymnes patriotiques; l'orgue y fait retentir les airs chéris de la révolution.

Ainsi:

Impossibilité de trouver un emplacement pour les assemblées primaires et de canton,

Embarras et grandes difficultés à trouver un local pour celles de la Société populaire!,

Impossibilité de placer ailleurs et la cloche et l'horloge!

Avantage de conserver le temple de la Raison!,

Convenance locale sous tous les rapports, pour la conservation de cet édifice, de ce monument.

Toutes ces considérations déterminent la société populaire du canton de Chambly, à solliciter la Convention d'accorder, à la commune de Chambly, cet édifice et le terrain qui l'entoure en partie, pour les usages ci-dessus désignés: c'est le vœu général de la commune et l'intérêt de la République.

COQUET fils (*présid.*), MONET, COMPAGNON, LEMONNIER.

(1) Mention marginale datée du 3 flor. et signée DORNIER l'aîné.

(2) C 303, pl. 1100, p. 20.